

Service eau et nature

Tél : 04-66-62-66-16
ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-07-24-00008
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70.

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard.

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2026-07-17-00004 du 17 juillet 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n°07-2026-07-21-00004 du 21 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche.

VU L'arrêté préfectoral n°12-2026-07-22-00012 du 22 juillet 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron.

VU L'arrêté préfectoral n°2026-358 SE du 17 juillet 2026 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs Arc Amont et Arc Aval du département des Bouches du Rhône.

VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-07-17304 du 17 juillet 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault.

VU L'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-2026-198-0001 du 17 juillet 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère.

VU L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn.

VU L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur quatre bassins du département du Vaucluse.

VU L'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 13 juillet 2026.

CONSIDERANT Que les relevés hydrométriques, le réseau ONDE et le réseau thermique de la fédération de pêche du Gard montrent une aggravation de l'état des cours d'eau principaux et des affluents ;

CONSIDERANT Qu'aucune précipitation a eu lieu sur le bassin versant de l'Hérault durant ces 40 derniers jours ;

CONSIDERANT Que la situation hydrologique s'est considérablement tendue sur la zone d'alerte du Vidourle ces 15 derniers jours ;

CONSIDERANT Que les débits continuent de baisser sur le bassin versant des Gardons entraînant un impact sur les populations piscicoles des cours d'eau et sur le débit des affluents ;

CONSIDERANT Que sur la zone d'alerte de la Dourbie et de la Trévezel, des problèmes d'alimentation en eau potable sont apparus ces 10 derniers jours et que les populations piscicoles sont aussi impactées par les épisodes de sécheresse de ces derniers semaines ;

CONSIDERANT Que les prévisions des services de Météo France annoncent un maintien constant et conséquent des températures qui restent au-dessus des moyennes de saison, malgré un épisode orageux annoncé pour le week-end du 25-26 juillet prochain ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, le niveau des débits des cours d'eau et des nappes reste au plus bas sur les secteurs les plus en tension ;

CONSIDERANT Que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de mettre en place des mesures de restrictions des usages de l'eau plus sévères sur les cours d'eau déjà en restriction, et de maintenir les niveaux d'alerte actuels sur le bassin de l'Arre et de la Vis.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2026-07-17-00004

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2026-07-17-00004 du 17 juillet 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Alerte renforcée	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Pas de restrictions	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Pas de restrictions	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et nature, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable :

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 24 JUL. 2026

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET